

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

## Article 1 - ORGANISATION

Le « Salon de L' immobilier » du Pays d'Aix se déroulera du 16 mai au 18 mai 2008 au Parc Jourdan d'Aix-en-Provence. Cette exposition immobilière est organisée par ALICE EVENEMENTS dont le siège social est situé au 2, avenue Elsa Triolet 13008 MARSEILLE

### 1.1 COMMISSARIAT GÉNÉRAL

L'agence ALICE EVENEMENTS est chargée du Commissariat Général du Salon.

### 1.2 EXPOSANT

L'exposant désigne le signataire du présent règlement.

### 1.3 LES DATES ET LE LIEU

L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

## Article 2 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 2.1 DEMANDE DE PARTICIPATION

Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée. Le cachet de la poste faisant foi. Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 50% du montant total TTC estimé de la location. Pour toute inscription intervenant un mois avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée. L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserves de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

### 2.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

**2.2.1.** A réception de la Demande de Participation, la facture définitive sera adressée aux exposants avec l'échelonnement des règlements de telle sorte que le solde doit être impérativement réglé un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Toute facture non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de l'accès à son stand, comme de toute possibilité d'acheter nos services (commande en électricité, branchement d'eau...).

**2.2.2.** Toutes nos prestations sont payables à MARSEILLE. Le défaut de paiement d'une seule facture à échéance rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5% par mois de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque impayé, ALICE EVENEMENTS se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure.

En cas de retard de paiement entraînant un versement postérieur à la date d'ouverture du salon, il sera perçu sur le solde débiteur restant, une pénalité.

**2.2.3.** En cas de litige, seul le Tribunal de MARSEILLE est compétent.

### 2.3 MODALITÉS D'ANNULATION DU STAND

Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandées avec AR, plus de 95 jours avant la date de l'ouverture de la manifestation, ALICE EVENEMENTS facturera le montant droit d'inscription.

Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandées avec AR entre le 95<sup>e</sup> et le 61<sup>e</sup> jour ALICE EVENEMENTS facturera le droit d'inscription et 50% du montant TTC de la valeur locative de l'emplacement ;.

Pour les inscriptions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandées avec AR entre le 60<sup>e</sup> jour et l'ouverture de la manifestation, ALICE EVENEMENTS facturera le droit d'inscription et 100% du montant TTC de la valeur locative de l'emplacement.

### 2.4 ASSURANCES

**2.4.1.** Pour sa sauvegarde, ALICE EVENEMENTS impose aux exposants des assurances Incendie, Vols, Explosions, Dégâts des Eaux, et Responsabilité Civile

Les capitaux minima sont variables : il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.

**2.4.2.** Les exposants renoncent à rechercher la responsabilité d'ALICE EVENEMENTS, celle-ci renonce également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.

### 2.5 ANNULATION DE LA MANIFESTATION

ALICE EVENEMENTS peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures la manifestation prévue en cas d'indisponibilité totale ou partielle du site pour cause de feu, guerre,

émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques (explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne, ...) sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure.

**2.6** En cas d'infraction au présent règlement, ALICE EVENEMENTS facturera à l'exposant le coût des frais engagés pour faire respecter ledit règlement (frais de justice, huissier...)

**2.7** Si un emplacement n'est pas occupé à 17 heures la veille de l'ouverture de la manifestation, ALICE EVENEMENTS se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant.

**2.8** L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.

## Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES (F.S.C.F)

### 3.1 LOCATION D'UN ESPACE

**3.1.1.** La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte d'une part les frais d'ouverture du dossier et d'autre part le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

**3.1.2.** Le montant de la participation fixé par l'Organisateur pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services subissaient une variation sensible entre la date d'établissement des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

**3.1.3.** L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande par l'Organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts : seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

**3.1.4.** L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels et produits énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

**3.1.5.** Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### 3.2 LE STAND

**3.2.1.** La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Les exposants devront avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture de la manifestation.

**3.2.2.** L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les décorations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis.

**3.2.3.** Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction de spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur.

**3.2.4.** Les exposants ne doivent pas obstruer les allées. Ils sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'Organisateur.

**3.2.5.** L'emplacement réservé devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la manifestation par une personne compétente. Ils ne peuvent dégarnir leur stand et retirer aucun de leurs produits, avant la fin de la manifestation.

**3.2.6.** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand respectif.

### 3.3 DEMONTAGE DE LA MANIFESTATION

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devront être fait par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisateur. Passé les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur les stands dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels, mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des exposants.